

Arrêté

19 février 2019 – 0013 - PR

**Prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation
(PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de COLMAR**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006 ;

Vu la décision du 05 février 2019 du président de l'autorité environnementale, dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement;

Considérant que le projet d'aménagement d'une aire de grand passage (AGP) des gens du voyage se situe en totalité sur le ban communal de Colmar, et que par conséquent il n'y a pas lieu de consulter les autres communes concernées par l'arrêté préfectoral n° 2006-361-1 précité ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

Arrête

Article 1^{er} – Périmètre d'étude

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude figure sur le plan de l'annexe 1.

Article 2 – Objet de la modification

La modification porte sur un élément mineur du règlement du PPRI de l'Ill afin de permettre l'aménagement d'une aire de grand passage (AGP) des gens du voyage durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires du Haut-Rhin est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification n°1 du PPRI du bassin versant de l'Ill ainsi que des procédures qui s'y rattachent.

Article 4 – Évaluation environnementale

Par décision du 05 février 2019 du président de l'Autorité environnementale, la modification n°1 du PPRI du bassin versant de l'Ill n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 5 - Concertation

Conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, les personnes publiques et organismes suivants ont été associés :

- la commune de Colmar,
- la communauté d'agglomération Colmar Agglomération,
- le Département du Haut-Rhin,
- la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
- la chambre d'agriculture d'Alsace,
- le centre régional de la propriété forestière de Lorraine Alsace,
- le syndicat mixte pour le SCoT Colmar Rhin Vosges,
- l'agence française pour la biodiversité
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin.

Article 6 - Consultation

Dans le cadre de la consultation officielle, le projet de modification n°1 du PPRI du bassin versant de l'Ill sera soumis pour avis aux personnes publiques et aux organismes associés cités à l'article 5 du présent arrêté.

À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 7 – Information du public

L'information du public sera effectuée sous la forme d'une mise à disposition du dossier dans la mairie de Colmar pendant 1 mois, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et d'une mise en ligne dudit dossier sur le site internet départemental des services de l'Etat dans le Haut-Rhin pendant la même période. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet et également par courrier ou messagerie électronique à :

- Direction départementale des Territoires
Service transport, risques et sécurité
Bureau de prévention des risques
Cité administrative - bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
ddt-strs-bpr@haut-rhin.gouv.fr

Un arrêté portant ouverture de consultation du public, relatif à la modification du PPRI sera pris au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Colmar et au siège de Colmar Agglomération. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale.

Article 9 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, B.P. 489, 68020 COLMAR Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

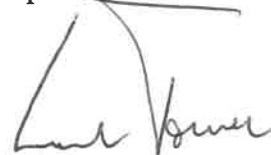
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Colmar, le président de Colmar Agglomération et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR , le 19 février 2019

Le préfet

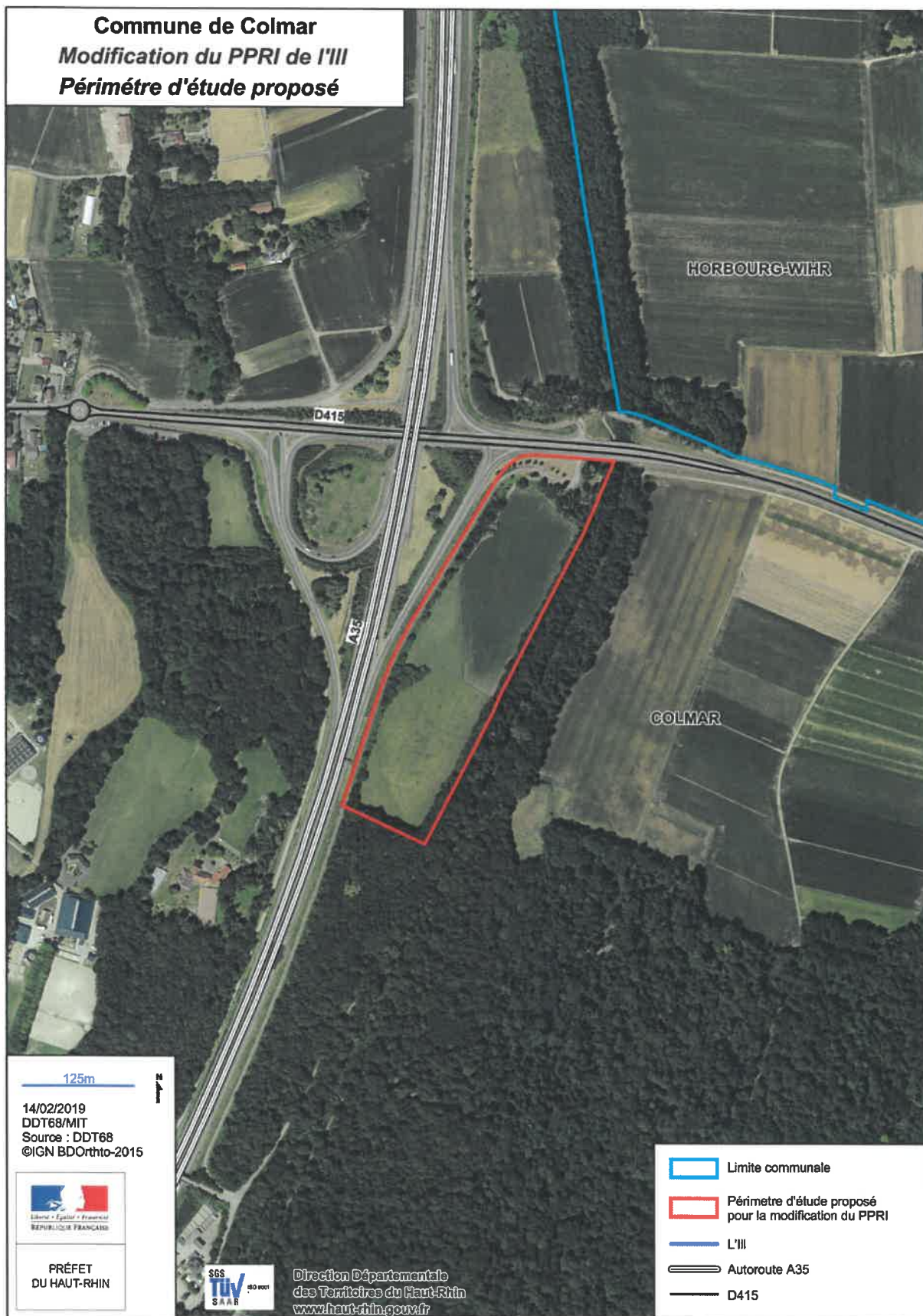


Laurent TOUVET

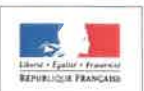
Annexe 1 : plan du périmètre d'étude

Annexe 2 : décision du 05 février 2019 de l'Autorité environnementale

Commune de Colmar
Modification du PPRI de l'III
Périmètre d'étude proposé








125m
 14/02/2019
 DDT68/MIT
 Source : DDT68
 ©IGN BDOOrtho-2015



PRÉFET
 DU HAUT-RHIN



Direction Départementale
 des Territoires du Haut-Rhin
www.haut-rhin.gouv.fr

-  Limite communale
-  Périmètre d'étude proposé pour la modification du PPRI
-  L'III
-  Autoroute A35
-  D415



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/7-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ille sur la commune de Colmar (68)

n° : F-044-18-P-0103

Décision du 5 février 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0103 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'III sur la commune de Colmar (68), reçue de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 6 décembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- qui concerne les risques d'inondation de l'III et de ses affluents sur 51 communes du bassin versant de l'III, et a été approuvé le 27 décembre 2006,
- dont la modification a pour objectif de permettre l'aménagement d'une aire de grand passage (AGP) des gens du voyage sur le territoire de la commune de Colmar, sur un secteur situé en zone bleue foncé du PPRI, correspondant à une zone d'aléa fort, inconstructible,
- étant précisé que le projet d'AGP :
 - o portera sur une parcelle d'environ 4,1 ha située à proximité de l'échangeur de la Semm avec l'A35, et vise à accueillir environ 100 à 200 caravanes,
 - o comprendra *a minima* la réalisation d'un accès aménagé, d'une voirie interne en stabilisé, de fosses étanches pour la récupération des eaux pluviales, d'un poste de transformation, et de quatre bornes de raccordement amovibles,
 - o dont l'utilisation ne sera autorisée qu'entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, étant précisé que, selon le formulaire, les inondations de l'III et de ses affluents ont lieu essentiellement en période hivernale et printanière, suite à des pluies abondantes parfois associées à la fonte du manteau neigeux,
- étant précisé que, selon le formulaire, la collectivité « *va engager des réflexions* » afin :
 - o d'affiner les informations sur le risque, jugé faible, de crues en été, et en matière de propagation des crues,
 - o d'intégrer dans le plan de sauvegarde de Colmar des mesures concernant l'évacuation de l'AGP,
 - o de concevoir un dispositif d'alerte aux crues visant une grande réactivité, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte,
 - o de concevoir un aménagement excluant tout remblaiement de la zone d'expansion des crues et « transparent à l'eau »,
- étant précisé que la seule modification envisagée consiste à compléter le règlement du PPRI pour sa section applicable en zone bleue foncé par la mention que sont admis sous conditions « *le stationnement de caravanes des gens du voyage sur une aire de grand passage spécialement aménagée sur le secteur identifié de la Semm sur le ban de la commune de Colmar et exclusivement durant la période annuelle du 01 mai au 30 septembre, sous réserve de mise en place d'un dispositif d'alerte aux crues très sensible, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte (dispositif d'alerte mettant en relation les services de gestion de crise de l'État et de la commune de Colmar (PCS)).* »,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par la modification ainsi que les incidences prévisibles :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêts alluviales de la Thur et de l'Ill à Colmar et Saint-Croix-en-Plaine », étant précisé que les parcelles concernées sont cependant situées en bordure de ce site, sur un secteur non boisé et en partie dédié à l'activité agricole,
- à environ 100 mètres de zones humides identifiées dans l'inventaire des zones à dominante humide d'Alsace, sans que les parcelles dont l'aménagement est envisagé ne soient considérées comme humides par cet inventaire,
- au sein du périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable, en bordure Est de ce périmètre
- étant précisé que les impacts de la modification du PPRI, s'ils ne peuvent être considérés indépendamment des impacts du futur projet d'AGP, devraient être limités par les différentes mesures qui seront mises en œuvre par la collectivité, notamment celles concernant la réduction de l'exposition au risque des utilisateurs de l'AGP et la transparence hydraulique des aménagements prévus, la réalisation de nouveaux inventaires (faune, flore et zones humides), et, en fonction des résultats de ces études, la mise en place de mesures visant à limiter les impacts de la mise en œuvre de l'aménagement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de l'Ill sur la commune de Colmar, présentée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, n° F-044-18-P-0103, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 février 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX